

**ARRÊTÉ N° 3-0807-24-165-8438
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Commune de Lavergne
D 807**

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,
VU la demande en date du 29/07/2024 par laquelle Monsieur DA COSTA SANTOS IZYBYEDE pour le compte de M MACIAS demande l'autorisation d'occuper le domaine public :
- installation d'échafaudage de façade, tubulaire, avec platelage sur l'emprise de la D 807 au PR 20 + 130 du côté gauche (Lavergne) situé hors agglomération parcelle n°186 section AE

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire (DA COSTA SANTOS pour le compte de M MACIAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

D 807 au PR 20 + 130 du côté gauche (Lavergne) situé hors agglomération parcelle n° 186 section AE

- du 26/08/2024 au 13/09/2024, installation d'échafaudage de façade, tubulaire, avec platelage.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les dépôts ne devront en aucun cas empêcher, ni la libre circulation des eaux, ni la circulation des usagers des dépendances domaniales, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et ne porter aucune atteinte à la visibilité des usagers de la voirie.
- Le bénéficiaire devra maintenir le cheminement des piétons à l'aide d'une signalisation adaptée et visible de jour comme de nuit, soit sur l'accotement opposé à l'installation, soit au droit de l'installation par un passage de 1 m de largeur minimum.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à

son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Cahors, le 29/07/2024
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré

Laurent ALBAGNAC

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Lavergne
- Monsieur DA COSTA SANTOS

Le chef de secteur territorialement compétent.

Le référent technique territorialement compétent.

ANNEXES:

Permis de stationnement

Plan de signalisation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.